

Enquête publique conjointe du 9 au 23 mai 2019
préalable à la déclaration d'utilité publique, l'instauration des
périmètres de protection et l'enquête parcellaire de la source d'Armaou
sur la commune de Grézian (Hautes-Pyrénées)

Rapport de la commissaire enquêteur

Le rapport de la commissaire enquêteur est établi dans la perspective de :

- fournir à Monsieur le Maire de Grézian, maître d'ouvrage, les éléments d'information sur le déroulé de l'enquête publique,
- fournir à Monsieur le Préfet, autorité en charge des arrêtés d'autorisation et de la déclaration d'utilité publique concernés par l'enquête, les éléments d'appréciation permettant de prendre sa décision (déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires, gestion parcellaire) en toute connaissance de cause,
- permettre une information complète du public.

Il contient :

1- Généralités concernant l'objet de l'enquête.....	3
1-1-Objet de l'enquête.....	3
1-2- Cadre juridique	3
1-3- Nature et caractéristiques des aménagements soumis à enquête	4
1-4- Composition du dossier	4
2- Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
2-1- Organisation de l'enquête	5
2-2- Contacts pris avant l'enquête.....	5
2-3- Information du public.....	6
2-4- Permanences de la commissaire enquêteur	7
3- Observations du public	7
3-1 Échanges pendant les permanences	7
3-2 Retour des notifications parcellaires.....	7
3-3 Notes portées sur le registre d'enquête.....	7
3-4 Lettres reçues ou déposées, intégrées au registre d'enquête	7
3-5 Avis de la commissaire enquêteur sur les observations du public	8
4- Analyse et avis de la commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique	9
Conclusions motivées de la commissaire enquêteur	11

1- Généralités concernant l'objet de l'enquête

1-1-Objet de l'enquête

L'enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la source d'Armaou, et de la gestion parcellaire, au titre du Code de l'Expropriation et du Code de la Santé Publique,
- l'enquête parcellaire¹ au titre du Code de l'Expropriation, qui vise à la recherche des propriétaires et à la détermination des « parcelles à exproprier », le cas échéant.

En complément, le dossier présente :

- la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du Code de la Santé Publique,
- la déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

La commune de Grézian a en charge la production et la distribution de l'eau potable.

Elle est propriétaire de la parcelle A452 (sur une superficie de 21 410 m²) constituant le périmètre de protection immédiat (sur une superficie de 945 m²).

Les 12 parcelles du périmètre de protection rapproché proposé (sur une superficie de 45 795 m²), appartiennent à des propriétaires privés (certains en indivision) pour 4 parcelles et aux communes de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure pour les 8 autres.

1-2- Cadre juridique

L'autorisation, la protection et l'exploitation de la source d'Armaou sont soumises à :

- déclaration d'utilité publique au titre du Code de la Santé Publique (articles L1321-2 et L1321-7) et du Code de l'Expropriation (articles L110-1, R112-4 et R112-19),
- enquête parcellaire au titre du Code de l'Expropriation,
- instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du Code de la Santé Publique (articles R1321-6 à R1321-12).

Le captage est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement (rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature « loi sur l'eau » : ouvrage souterrain – source – et prélèvement d'eau inférieur à 8 m³/h).

Le tout n'est pas soumis à étude d'impact.

¹ L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires. Ce n'est donc pas stricto sensu une enquête publique. Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise; ceci obligatoirement par écrit.

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation des biens immobiliers est précédée d'une phase administrative que clôturent deux arrêtés préfectoraux : la déclaration d'utilité publique et la déclaration de cessibilité, qui désigne les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP.

1-3- Nature et caractéristiques des aménagements soumis à enquête

La commune est tenue de régulariser l'existence et la protection du captage de la source, sous forme d'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat et rapproché.

La source d'Armaou a les caractéristiques suivantes :

- le captage est situé sur la parcelle cadastrée section A452, à Grézian,
- le périmètre de protection immédiat se situe sur le territoire de la commune de Grézian, qui en est propriétaire et le périmètre de protection rapproché se situe sur le territoire des communes de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure,
- le captage est exploité depuis 1954, a été rénové en 2015 (mise en conformité, dont clôture du périmètre de protection immédiat) et équipé en 2018 d'un traitement par ultra-violet (désinfection de l'eau brute),
- le débit de la source a été estimé, en 2018, à 5,16 l/s, soit 18,57 m³/j,
- le trop-plein est rejeté au droit du bâtiment abritant le collecteur-décanteur, dans lequel se rejoignent les sources d'Armaou et de Couret-Signouraou.

La source captée d'Armaou, avec celle de Couret-Signouraou, captée à proximité, est destinée à alimenter en eau l'ensemble de la commune de Grézian.

Le réseau de distribution d'eau potable a été équipé de compteurs volumétriques depuis 2009, permettant de connaître précisément les volumes consommés sur le territoire communal. Ainsi, les besoins en eau sont estimés actuellement à 51,8 m³/jour et à 61,82 m³/jour en 2040. Le débit maximum autorisé de prélèvement est de 122 m³/jour, soit 1,41 l/s

Les zones de protection du captage, proposées par l'hydrogéologue Bernard Peybernes en mai 1994 ont les caractéristiques suivantes :

- périmètre immédiat : secteur hémicirculaire de 30 mètres de rayon et de 120 ° d'ouverture d'angle ayant pour centre le captage et pour bissectrice la ligne de plus grande pente,
- périmètre rapproché : tous les terrains situés à moins de 200 mètres de la source et à une altitude égale ou supérieure.

Entre 1994 et 2018, plusieurs démarches ont été engagées par les services de l'État, la commune et le Département des Hautes-Pyrénées pour conduire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, et in fine, à la mise à l'enquête publique de la protection de la source.

1-4- Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête contient les éléments suivants :

- le dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du captage, établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), daté de 2018, contenant le rappel des textes régissant l'enquête publique,
- le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'acquisition du périmètre de protection immédiate et préalable à l'institution de servitudes sur le périmètre de protection rapproché,
- le projet d'arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source et l'instauration des périmètres de protection et des services réglementaires au profit de la commune de Grézian, établi par l'ARS (agence régionale de santé),

ainsi que l'arrêté n° 65-2019-04-18-02PEEP de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, en date du 18 avril 2019, portant ouverture de l'enquête publique.

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2-1- Organisation de l'enquête

L'enquête a été précédée de contacts téléphoniques avec le Tribunal Administratif de Pau (en charge de la désignation de la commissaire enquêteur) et la mairie de Grézian (maître d'ouvrage et en charge de l'organisation de l'enquête publique) pour caler les dates de l'enquête publique et des permanences de la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur a été désignée par le Tribunal Administratif le 22 mars 2019.

Afin de prendre en compte les jours et heures d'ouverture de la mairie et les disponibilités de la commissaire enquêteur, l'enquête a été organisée **9 au 23 mai 2019**, respectant la période minimale de 15 jours.

Les dates d'enquête ont été fixées par **l'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-18-02PEEP** du 18 avril 2019, élaboré en concertation entre la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la mairie de Grézian et la commissaire enquêteur.

Les services de la mairie de Grézian ont apposé une affiche sur la zone d'affichage sur la zone de stationnement en haut de la mairie, indiquant les tranches horaires et jours pendant lesquels le dossier pouvait être consulté :

Du 9 mai à 14h au 23 mai à 16h :

- à la mairie de Grézian, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur demande de communication, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

Avec des permanences de la commissaire enquêteur :

- jeudi 9 mai de 14h à 16h,
- jeudi 23 mai de 14h à 16h.

2-2- Contacts pris avant l'enquête

La commissaire enquêteur a pris contact par téléphone et courriel avec :

- Mme Armelle Julian et Mme Sandrine Noté, du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au Pôle « Environnement et procédures publiques » à la préfecture des Hautes-Pyrénées, en charge de l'organisation de l'enquête publique ;
- M. Maurice Petit, maire de Grézian, et Mme Cathy Veneau, secrétaire de mairie, pour les conditions matérielles, les dates de l'enquête, et la visite du site le 9 mai 2019 ;
- Mme Sandrine Butruille, du Département, pour la mise à jour de la liste des propriétaires (liste des propriétaires actualisée qui avait servi de support pour l'envoi postal (en recommandé avec accusé de réception) des notifications à chaque propriétaire concerné (y compris en indivision), le 19 avril 2019).

Ces contacts ont permis de recueillir les éléments complémentaires suivants :

- L'exploitation du captage est assurée par un employé intercommunal spécialisé dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, qui passe très régulièrement au collecteur-décanteur (au pied de la source Couret-Signouraou),
- La qualité de l'eau distribuée a été fiabilisée par la mise en place, au réservoir, du système de désinfection par ultra-violets début 2019,
- Le Département a piloté toute la procédure de régularisation administrative du captage, la responsable a eu des contacts constructifs avec la commune et la CACG, en charge du dossier présenté à l'enquête,
- Le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes de la Vallée Aure et Louron est reporté en 2026, la commune tenant à conserver ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

A la suite de ces échanges, il n'a pas été demandé, par la commissaire enquêteur, de complément au dossier mis à l'enquête.

2-3- Information du public

L'information au public sur la tenue de l'enquête publique a été réalisée de plusieurs façons :

- par **insertion dans la presse locale**,
- par l'envoi des **notifications de propriété** (pour l'enquête parcellaire), aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection proposés, par courriers nominatifs, avec accusé de réception, le 19 avril 2019,
- par **affichage par les mairies de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure**, concernées par le périmètre de protection rapproché (une vérification de la présence des panneaux d'affichage a été faite le 9 mai).



Affichage sur le tableau extérieur de la mairie de Grézian (zone de stationnement en haut de la mairie)



2-4- Permanences de la commissaire enquêteur

Les deux permanences prévues se sont tenues, dans la mairie :

- jeudi 9 mai de 14h00 à 16h00,
- jeudi 23 mai de 14h00 à 16h00.

Une personne est venue lors de la seconde permanence et aucune pendant les heures d'ouverture de la mairie hors permanences.

L'enquête s'est terminée le 23 mai à 16h00, le registre, sans aucune inscription, a été clôturé par la commissaire enquêteur.

3- Observations du public

L'enquête publique a pour objet de :

- informer le public,
- recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions
- permettre à l'autorité compétente pour délivrer la déclaration d'utilité publique, autoriser les mesures de protection de la source au titre du Code de l'Expropriation et du Code de la Santé Publique, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Elle est ainsi une aide à la décision.

3-1 Échanges pendant les permanences

La personne venue lors de la seconde permanence est l'usufruitier d'une des parcelles appartenant à une indivision (parcelle A449p1 sur la commune de Gouaux), passé se renseigner sur la procédure et les impacts éventuels. Il n'a pas souhaité laisser de remarque sur le registre.

3-2 Retour des notifications parcellaires

Les notifications ont été adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des propriétaires de parcelles sur le périmètre proposé.

Le seul courrier revenu sans avoir été réceptionné par son destinataire, Madame Christiane Eugène (mention « destinataire inconnu ») a été affiché en mairie de Grézian le 2 mai.

3-3 Notes portées sur le registre d'enquête

Aucune inscription n'a été portée au registre.

3-4 Lettres reçues ou déposées, intégrées au registre d'enquête

Aucune lettre n'a été reçue.

3-5 Avis de la commissaire enquêteur sur les observations du public

3-5-1 Motivations des personnes venues lors de l'enquête

La seule personne venue s'est renseignée sur la procédure et les impacts éventuels, sans remarque particulière.

3-5-2 Remarques sur les caractéristiques du projet

La mise en conformité administrative de la protection du captage d'alimentation en eau potable par la source d'Armaou intervient plus de 20 ans après celle de la source Couret-Signouraou (arrêté préfectoral du 11 juin 1996, modifié le 12 juillet 1996), les deux sources étant utilisées en mélange à partir du collecteur-décanteur. Les raisons de ce décalage temporel sont bien expliquées dans le dossier. Sans attendre la formalisation des prescriptions, la mairie de Grézian a mis en place le programme de protection depuis 2015.

3-5-3 Concertation et échanges d'information

L'enquête publique a pour objet de :

- informer le public,
- recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions
- permettre à l'autorité compétente pour délivrer la déclaration d'utilité publique, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Elle est ainsi une aide à la décision.

L'enquête parcellaire a été menée en parallèle, sans difficulté particulière.

3-5-4 Précisions sur le rôle de la commissaire enquêteur

Il est rappelé que le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel du service public, désigné sur une enquête publique, par le tribunal administratif, le rapport qu'il établit à la fin de l'enquête a pour objet d'éclairer l'autorité compétente au moment de prendre sa décision. A ce titre, il n'est ni un expert, ni un médiateur, ni un professionnel du droit.

Le cadre de sa mission est fixé par des textes administratifs, elle consiste essentiellement à apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête. À l'écoute du public, dont il n'est pas tenu d'être le transcripteur intégral, il lui est demandé, en possession des divers éléments du dossier et des consultations auxquelles il a procédé de manière objective, de peser le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

4- Analyse et avis de la commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique

Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, il est demandé de procéder à une analyse bilancielle de type « avantages/inconvénients », pour permettre à la commissaire enquêteur de se prononcer sur l'utilité publique du projet mis à l'enquête.

Ainsi, les points suivants sont analysés :

- le caractère d'intérêt public de l'opération : le captage, en mélange avec celui de la source voisine, alimente l'ensemble des habitants de Grézian, aussi la protection de l'eau distribuée est d'intérêt public ;
- l'expropriation de terrains : la commune n'a pas fait le choix de l'expropriation pour maîtriser l'occupation des sols ;
- les atteintes à la propriété privée : aucune des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme portant atteinte à la propriété privée et au maintien d'activité dans la commune ;
- le coût financier de la protection du captage : la mise en œuvre des mesures préconisées du projet d'arrêté établi par l'ARS, notamment le double traitement par ultra-violets, a été prise en charge par la commune, responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, en mobilisant l'aide de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- aucun inconvénient majeur d'ordre social et d'atteinte aux intérêts publics et privés n'est mentionné;
- la délimitation des périmètres s'est faite suite aux rapports de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS (agence régionale de santé), intervenue plusieurs fois sur site avant 2018.

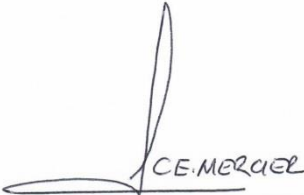
Compte tenu de ces éléments, la commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique des zones de protection de la source d'Armaou à Grézian, dans les limites et les prescriptions définies à ce jour.

Elle émet un **avis favorable** au périmètre de l'enquête parcellaire.

Elle **recommande** toutefois de :

- prendre en compte les remarques émises par l'Office National des Forêts dans son avis du 15 février 2019 et la suggestion d'intégrer, dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation et la protection de la source, la possibilité de réaliser les travaux d'entretien de la plateforme de circulation des pistes et routes forestières existantes,
- et de s'assurer de l'intégration de la liste des propriétaires actualisée en annexe du même arrêté.

Fait à Tarbes, le 13 juin 2019,
Claire-Emmanuelle Mercier



CE. MERCIER

ANNEXE

**Liste actualisée des propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapprochée (les propriétaires des parcelles non mentionnées ci-après sont ceux identifiés dans le dossier).
Source : Département des Hautes-Pyrénées**

Commune de Gouaux

Numéro parcelle	Identité des propriétaires
A 485	M.Campassens Bertrand né le 06/02/1894 à Bazus-Aure M.Bouarat Patrick – Appartement 17 – 12 rue Lamartine – 47000 Agen M.Bouarat Roger – 3 impasse des pins – 26 230 Valaur
A 449	Cst Daran-Delage M.Daran Patrice – Le Village – 65170 Sailhan Mlle Daran Sandrine – 8 Route de Saubissan-Baupeillas – 65170 Bazus-Aure Mme Steyer Josiane M.Daran René M.Delage Alain M.Delage François } Pas de modification

Et sur les communes de Bazus-Aure (parcelle A800) et Grézian (parcelle A703), modification de l'adresse postale de TDF Secteur Fiacat : 155 bis, avenue Pierre Brossolette – 92 120 Montrouge.

Enquête publique conjointe du 9 au 23 mai 2019
préalable à la déclaration d'utilité publique, l'instauration des
périmètres de protection et l'enquête parcellaire de la source d'Armaou
sur la commune de Grézian (Hautes-Pyrénées)

Conclusions motivées de la commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 9 au 23 mai 2019 à la mairie de Grézian. J'ai été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau le 22 mars 2019.

Les dates d'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019. Les permanences se sont tenues, comme prévu, les 9 et 23 mai. Aucune remarque n'a été portée au registre.

Les présentes conclusions me permettent, de rappeler le contexte de l'opération, de donner les raisons qui déterminent mon avis et d'exprimer celui-ci.

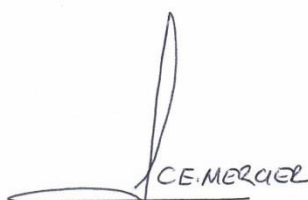
Le contexte de l'opération est la régularisation administrative de l'exploitation de la source d'Armaou pour l'alimentation en eau potable (avec la source Couret-Signouraou) de l'ensemble de la commune de Grézian.

A l'analyse des données disponibles et des échanges intervenus avant et pendant l'enquête, il me semble que :

- le caractère d'intérêt public de l'opération : le captage, en mélange avec celui de la source voisine, alimente l'ensemble des habitants de Grézian, aussi la protection de l'eau distribuée est d'intérêt public ;
- l'expropriation de terrains : la commune n'a pas fait le choix de l'expropriation pour maîtriser l'occupation des sols ;
- les atteintes à la propriété privée : aucune des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme portant atteinte à la propriété privée et au maintien d'activité dans la commune ;
- le coût financier de la protection du captage : la mise en œuvre des mesures préconisées du projet d'arrêté établi par l'ARS, notamment le double traitement par ultra-violets, a été prise en charge par la commune, responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, en mobilisant l'aide de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- aucun inconvénient majeur d'ordre social et d'atteinte aux intérêts publics et privés n'est mentionné ;
- la délimitation des périmètres s'est faite suite aux rapports de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS (agence régionale de santé), intervenue plusieurs fois sur site avant 2018.

Compte tenu des éléments recueillis, de l'absence d'avis en cours d'enquête, des retours des services consultés avant enquête, j'émet **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique des zones de protection de la source d'Armaou à Grézian, Bazus-Aure et Gouaux, et, de fait, au périmètre de l'enquête parcellaire.

Fait à Tarbes, le 13 juin 2019,
Claire-Emmanuelle Mercier



CE.MERCIER